RÈGLEMENT (CEE) N° 2891/87 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1987

fixant les restitutions applicables pour le mois d'octobre 1987 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 (4), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (5) prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil (6) et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 (8), définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales ; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil (9) ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'octobre 1987 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.
(5) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
(9) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 septembre 1987, fixant les restitutions applicables pour le mois d'octobre 1987 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
10.01 B I	113,00
10.01 B II	155,48
10.02	25,00
10.03	110,00
10.04	95,00
10.05 B	110,00
10.06 B I b) 1	237,72
10.06 B I b) 2	237,72
10.06 B II a) 1	—
10.06 B II a) 2	—
10.06 B II b) 1	297,15
10.06 B II b) 2	297,15
10.07 C II	110,00
11.01 A	139,00
11.01 C	172,83
11.01 E I	168,40
11.01 F	—
11.02 A I a)	241,00
11.02 A I b)	156,00
11.02 A V a) 2	216,52
11.02 A VI	—
11.02 C III	230,44
11.02 E I b) 2	236,78